Conseil d'Administration
Séance du 27 octobre 2021
Délibération n° DL/CA/21-71, consolidée
le 11 octobre 2022 par la délibération DL/CA/22-25
le 22 novembre 2022 par la délibération DL/CA/22-30

11EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

« GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU »
LIGNE 21

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 *relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*
Vu la « directive of the European parliament and of the council on the quality of water intended for human consumption" (2017/0332 (COD)
Vu le Plan National Santé Environnement,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
Vu le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
Vu la note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu la délibération DL/CA/15-39 du 10 septembre 2015, modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour l'alimentation en eau potable,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 II alinéa 6 instituant les organismes uniques en zone de répartition des eaux et R.211-111 et suivants,

Vu l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basses eaux,

Vu le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,

Vu l'arrêté du 2 aout 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et arrêté modificatif du 25 juin 2014,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau,

Vu la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11ème programme,

Vu la délibération DL/CB/21-20 du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, et plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence doivent concourir à la restauration ou au maintien des équilibres quantitatifs entre les ressources disponibles et les usages **dans un contexte d'anticipation et de prise en compte du changement climatique** et dans le respect de l'instruction gouvernementale relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en répondant aux 3 objectifs suivants :

➔ **Objectif A : Economiser l'eau et sécuriser l'approvisionnement dans le domaine de l'eau potable** :

- en menant des études en faveur des économies d'eau, de la gestion patrimoniale des réseaux, et d'études prospectives dans le cadre d'une analyse globale sur l'adéquation besoins/ressource.
- en initiant des opérations de restructuration des infrastructures d'eau potable à la bonne échelle, pour résoudre une problématique quantitative.
- en réalisant des travaux de réutilisation d'eaux non conventionnelles.

➔ **Objectif B : Promouvoir une gestion quantitative équilibrée de la ressource et les économies d'eau en agriculture :**

- en accompagnant la gouvernance pour une gestion concertée de la ressource au sein de démarches de gestion territoriale de planification et de programmation, ainsi que l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versant et des prélèvements.
- en réduisant les prélèvements par des économies d'eau grâce à l'évolution des pratiques agricoles et des systèmes d'exploitation, en promouvant les solutions fondées sur la nature, et en encourageant la gestion collective des prélèvements par les organismes uniques de gestion collective de l'eau (OUGC).
- en agissant sur la ressource par un renforcement du soutien d'étiage, une optimisation des ouvrages existants, l'utilisation de la capacité régulatrice des nappes, la création de nouvelles infrastructures et la réutilisation d'eaux non conventionnelles au bénéfice des bassins en déséquilibre. Ces actions doivent permettre de substituer des prélèvements ou des volumes existants, de réalimenter les cours d'eau le nécessitant et ainsi de satisfaire les débits objectifs d'étiage.

➔ **Objectif C : Economiser et recycler l'eau dans les activités économiques (hors agricoles) :**

- en menant des études et diagnostics en faveur des économies d'eau dans les entreprises et activités assimilées
- en réalisant des travaux d'économies d'eau dont la réutilisation, le recyclage et le transfert de prélèvements vers des ressources moins sensibles, notamment dans le cadre de démarches prospectives.

D'autres types d'opérations d'aménagement et de gestion des eaux contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs et au bon fonctionnement hydrologique des bassins versants et sont aidables dans le cadre des dispositifs d'aide relatifs soit à *«la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes », soit* à la *« réduction des pollutions agricoles », soit à la « réduction des pollutions domestiques et pluviales, soit à la « réduction des pollutions des activités économiques »* : notamment par des actions favorisant l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols.

Les aides de l'agence visent à contribuer aux objectifs du SDAGE « agir pour assurer un équilibre quantitatif », du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne, et des Assises de l'eau, dans l'objectif d'économiser 10% des prélèvements en eau actuels d'ici 2024 pour :

- garantir, de manière pérenne, une eau potable en quantité suffisante distribuée à l'usager et de favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers adaptés aux enjeux ;
- satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE) en moyenne 8 années sur 10 et la limitation de la fréquence des restrictions d'usage sur les principales rivières du bassin pour assurer la coexistence normale des usages (prélèvements, rejets) et le bon fonctionnement du milieu aquatique ;
- atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aide pour concourir à l'objectif A « économiser l'eau et sécuriser l'approvisionnement dans le domaine de l'eau potable »

Article 3 - Bénéficiaires

- Pour les études, toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences d'eau potable
- Pour les travaux, tout maître d'ouvrage public ou privé gestionnaire de services publics d'eau potable sauf conditions particulières précisées ci-après (cf tableau chapitre 2, article 8)

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations d'investissement :

- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage ainsi que des compteurs individuels chez les abonnés.
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1,65€ TTC/m3,
  ou justifier à terme du prix de 1.65 €TTC/m3 sur la base d'une étude existante d'harmonisation du prix des services,
  et, justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 €TTC/m3, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Avoir un avis favorable des services de l'Etat (ARS, DDT) sur le projet par rapport aux objectifs de l'Agence.

- Respecter les conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être, soit :
  - règlementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation)
  - en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).
- Proposer des actions de communication et d'information sur les économies d'eau

Article 5 - Opérations non éligibles

Les actions ne répondant pas aux objectifs du chapitre 1 ne sont pas éligibles ainsi que :

- Les projets non justifiés par un problème de disponibilité quantitative de la ressource en eau, ou justifiés par une augmentation de la population ;
- Les opérations relevant du fonctionnement, de l'entretien courant (dont les analyses ponctuelles réalisées hors études accompagnées par l'Agence) ou de la gestion des installations à la charge de l'exploitant et/ou du maitre d'ouvrage, ou du renouvellement d'ouvrage ;
- Les réservoirs d'eau potable traitée construits ou réhabilités ainsi que les chlorations relais, hors opération globale de restructuration du système d'alimentation en eau potable accompagnée par l'Agence
- La création et le renouvellement sur les réseaux de distribution

Article 6 - Taux

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50 %, sauf celles qui correspondent aux priorités de l'Agence et pour lesquelles la bonification ci-dessous s'applique.

Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié de **20 % :**

- les études prospectives dans le cadre d'une analyse globale sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte du changement climatique

A.1 : objectif opérationnel « études d'économies d'eau et de gestion patrimoniale »

Article 7 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sont :

- études patrimoniales des réseaux AEP : diagnostics (yc compteurs de sectorisation, équipements fixes et outils nécessaires à la connaissance) comprenant le descriptif détaillé imposé par le décret n° 2012-97 du 27/01/2012, et définition de plan d'actions
- études patrimoniales de l'ensemble des ouvrages d'eau potable
- études prospectives dans le cadre d'une analyse globale sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte du changement climatique
- études et expérimentations en faveur des économies d'eau
- actions de communication et d'information sur les économies d'eau

Les opérations avec modalités spécifiques sont :

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Réducteurs de pression	Investissement inscrit dans le plan d'actions défini par l'étude patrimoniale

A.2 : objectif opérationnel « restructuration de systèmes AEP »

Article 8 - Modalités d'aide

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Restructuration du système AEP **pour une problématique exclusivement quantitative**	Maître d'ouvrage intercommunal, ou son concessionnaire Projet permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas : - d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation - au titre du code de l'environnement pour respecter le débit minimum biologique - d'une insuffisance, d'une vulnérabilité, ou d'une rupture d'alimentation de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, …) validées par un acte administratif spécifique ou à défaut par une étude établie sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte du changement climatique Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives)
Création de stockages d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable afin de contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif à l'échelle de bassins versants	

A.3 : objectif opérationnel « réutilisation des eaux non conventionnelles à l'usage des collectivités locales »

Article 9 - Modalités d'aide

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles (eaux épurées, rejet de géothermie, eaux de pluies, …)	Selon conditions de l'appel à projets ou de la délibération spécifique

Chapitre 3 - Dispositifs d'aide pour concourir à l'objectif B « promouvoir une gestion quantitative équilibrée de la ressource et les économies d'eau en agriculture »

Article 10 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations.

Article 11 - Conditions générales d'éligibilité

Les démarches concertées de planification et de programmation dans le domaine de la gestion quantitative doivent être coordonnées avec les démarches de gestion territoriale existantes ou en projet.

Les investissements à vocation agricole peuvent relever du Plan Stratégique National décliné par des appels à projets régionaux (AAP « PSR »). Les taux d'aide et les conditions d'éligibilité sont alors spécifiques à chacun de ces AAP. Les aides sont alors établies en synergie avec les autres co-financeurs.

Les opérations d'aménagement ou de création d'ouvrages hydrauliques collectifs (dont les ouvrages de transfert) :

- sont uniquement éligibles si elles sont réalisées au bénéfice d'un périmètre élémentaire (PE) identifié comme prioritaire du fait d'un déséquilibre actuel ou futur et si elles contribuent à la résorption du déséquilibre par substitution des prélèvements ou volumes existants et/ou par réalimentation des cours d'eau,
- doivent faire l'objet d'une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire et d'une analyse des différents leviers de retour à l'équilibre intégrant obligatoirement un volet sur les économies d'eau.

Les opérations de conseil/sensibilisation/formation individuelles ou collectives - dans un contexte de changement climatique - doivent être réalisées dans une approche globale intégrant à la fois la gestion de la ressource, les économies d'eau, la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques, la restauration de la qualité de l'eau et les économies d'énergie.

Article 12 - Opérations non éligibles

Les actions ne répondant pas aux objectifs du chapitre 1 ne sont pas éligibles ainsi que :

- les opérations d'entretien ou de renouvellement (à titre d'exemple : curage, restauration de canaux).
- les études et travaux pour les ouvrages hydrauliques collectifs concernant la part du projet relative à du développement de l'irrigation.
- les travaux et équipements liés à la création d'ouvrages individuels ou collectifs de réalimentation et/ou de substitution et à leur gestion portés par des ASL ou des agriculteurs individuels (ou groupement d'agriculteurs).
- la mise en conformité réglementaire liée à la sécurité des barrages.
- les opérations de conseil individuel ou collectif qui seraient réalisée en dehors de tout raisonnement au niveau des systèmes d'exploitation pour la transition agroécologique.

Article 13 - Taux et conditions de bonification

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50 % sauf celles :

- relevant du PSN ou
- pour lesquelles les bonifications ci-après s'appliquent.

Si elles sont réalisées au bénéfice d'un périmètre élémentaire (PE) prioritaire du fait d'un déséquilibre actuel ou futur, les opérations suivantes bénéficient d'un taux de financement bonifié de 20% [1] :

- l'élaboration des démarches de gestion territoriale sur la gestion quantitative (études (dont les études volumes prélevables) et animation de PTGE notamment).
- les actions relevant de la présente délibération et validées dans les démarches ci-avant dès lors que ces dernières identifient les conditions du retour à l'équilibre et qu'elles sont partagées localement.
- toute autre action le cas échéant, si elle est inscrite dans le programme d'action d'un PTGE validé ou d'une démarche de gestion territoriale contractualisée et, qu'elle contribue au retour à l'équilibre.

Les opérations portées par les OUGC pour l'exercice de leurs missions et relevant de l'article 15 ci après bénéficient d'un taux de financement bonifié de 20% [1] si l'OUGC engage et met en œuvre au moins une des actions suivantes :

- s'implique comme partie prenante des démarches territoriales de gestion quantitative de type PTGE ou des déclinaisons des stratégies de sous-bassin (ex : feuille de route EPTB), et s'appuie sur ses connaissances pour proposer dans ce cadre de gestion multi-usages des actions visant le retour à l'équilibre intégrées aux feuilles de route (FDR) des EPTB (ou les structures configuratrices),
- ouvre sa gouvernance aux collectivités en charge de la politique de l'eau ou s'inscrit dans un cadre de concertation avec elles sur, à titre d'exemple, la destination des volumes prélevables, la politique territoriale de l'eau,
- engage des travaux de révision/actualisation de ses modalités d'attribution des volumes prélevables au regard des enjeux de renouvellement des générations d'irrigants ou le prévoit déjà dans ses modalités.

B.1. Objectif opérationnel « Accompagner la planification, la gouvernance et la connaissance »

Article 14 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sont :

- Les études générales de connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versants (dont les études de détermination des DOE, des débits biologiques et celles relatives aux volumes prélevables) ;
- Les études et l'animation (dont les aides à la concertation et les actions de communication) pour l'élaboration et la mise en œuvre des démarches de gestion territoriale sur la gestion quantitative.

Les opérations avec modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Création, aménagement et exploitation des stations hydrométriques et/ou piézométriques	Engagement à verser les données produites dans les banques nationales Les stations appartenant au réseau patrimonial géré par l'Etat ne sont pas éligibles

[1] En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/21-67

B.2. Objectif opérationnel « Agir sur les prélèvements : économies d'eau et gestion collective »

Article 15 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sans modalité spécifique sont :

- Les études et expérimentations en faveur de programmes ambitieux d'économies d'eau
- La coordination et la structuration de réseaux d'échange sur des pratiques économes en eau
- Les actions de sensibilisation aux économies d'eau
- Les formations collectives

Les opérations avec modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Conseil agricole collectif	A une échelle hydrographique cohérente et de préférence à l'échelle des PE des OUGC		- non concerné par le taux bonifié - cf. article 11
Diagnostic et conseil individuel à l'échelle de l'exploitation agricole (efficience de l'irrigation et transition agro-écologique)	Uniquement sur les PE prioritaires et dans le cadre d'un diagnostic complet qualité et quantité	4 jours maximum par exploitation[2]	- cf. article 11 et 12
Diagnostics (dont équipements) sur les réseaux collectifs d'irrigation	Conforme au guide méthodologique publié sur le site internet de l'Agence		
Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques (à titre d'exemple : station météo, sondes tensiométriques) Matériels spécifiques hydro-économes (à titre d'exemple : brise-jets, systèmes de régulation électronique)	Selon conditions du PSN ou programmes équivalents Pour les préleveurs individuels et dans le cadre d'un conseil global apporté à l'agriculteur		
Contractualisation des MAEC permettant de réduire les prélèvements en eau dans le cadre d'évolution de système d'exploitation	Uniquement sur les PE prioritaires disposant d'un PTGE ou d'une démarche de gestion territoriale sur la gestion quantitative et d'un plan d'action validé Selon conditions du PSN ou programmes équivalents		

[2] en complément des dispositions prévues pour les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n°DL/CA/21-67

Les opérations portées par les OUGC[3] et accompagnées par l'Agence sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
1. amélioration de la base de données sur les autorisations de prélèvement	Opération éligible si réalisée avec l'action 2	base de données de prélèvements complète à fournir par l'OUGC et base à rendre interopérable par l'OUGC avec la base de données redevance de l'agence de l'eau (pour les points de prélèvement redevables) et celles de l'Etat en intégrant un suivi du renouvellement des compteurs
2. mise en œuvre d'actions de gestion de la ressource (à titre d'exemple participation à la gestion de crise, actions favorisant l'anticipation du changement climatique) **et** d'économies d'eau aux cotés des structures professionnelles (CA, Coopératives,…)	Opération éligible si réalisée avec l'action 1	travail conjoint avec les opérateurs de gestion d'étiage et l'Etat pour gérer les périodes de crise, optimiser les lâchers d'eau et faciliter la mise en œuvre des mesures de restrictions (notion de transparence de la donnée vers les autorités de gestion de crise, sensibilisation aux économies d'eau, prise en compte des assolements,…)
3. études d'obtention, de renouvellement ou liées aux prescriptions des autorisations uniques pluriannuelles (AUP).	Opération éligible si : - description par l'OUGC d'un chemin de retour à l'équilibre partagé avec l'EPTB et validé par l'Etat, et - engagement par l'OUGC à conduire des actions d'économies d'eau aux cotés des CA, des actions de gestion de la ressource : crise, anticipation du CC..., et - réalisation (ou engagement à réaliser) par l'OUGC en parallèle des actions 1 et 2 (avec leurs attendus) décrites ci-avant.	

Concernant les opérations annuelles relatives à l'amélioration de la base de données et à la mise en œuvre d'actions de gestion de la ressource, il est attendu qu'elles soient réalisées concomitamment.

[3] Transmission annuelle obligatoire au préfet du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

B.3. Objectif opérationnel « agir sur la ressource : optimiser, mobiliser et stocker »

Article 16 - Modalités d'aide

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Travaux et équipements relatifs à l'aménagement et l'optimisation d'ouvrages hydrauliques existants : - optimisation de la gestion - réduction d'impact - mobilisation de volumes non utilisés - sécurisation du remplissage - augmentation de la capacité,… - y compris les frais d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière.	Dans le cas de rehausse, le maître d'ouvrage devra recouvrer la totalité des couts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée Les études et travaux sur des retenues individuelles (A titre d'exemple : déconnexion, mobilisation des volumes non utilisés pour de la substitution) doivent être intégrés dans une démarche collective à une échelle hydrographique cohérente.	Le cas échéant selon conditions du PSN ou programmes équivalents		- pour les aménagements cf. article 11
Travaux et équipements liés à la création d'ouvrages collectifs de réalimentation et/ou de substitution et/ou d'utilisation de la capacité régulatrice des nappes et à leur gestion, y compris les frais : - d'études préalables, - d'assistance à maîtrise d'ouvrage, - de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière - de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur l'environnement	Pour les projets de création de réserves collectives et de transfert d'eau, un PTGE est obligatoire. Les réserves doivent être remplies exclusivement hors période d'étiage. Dans le cas de la substitution, il doit y avoir suppression du (des) prélèvement(s) préalablement autorisé(s) dans le milieu naturel en période d'étiage. Les réseaux de distribution à la parcelle depuis la retenue ne sont pas éligibles. Les travaux accompagnés doivent favoriser les réserves multi-usages et s'inscrire dans le cadre d'un programme d'économies d'eau.	Dans le cas de réserves multi-usages, l'assiette pourra également prendre en compte les besoins des autres usages (eau potable notamment) et les besoins pour le soutien d'étiage destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE). Prise en compte du changement climatique dans les volumes éligibles : dans la limite de 30 % max supplémentaire par rapport aux volumes éligibles (tenant compte des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et des possibilités de remplissage) sous conditions d'accompagner la transition agro-écologique du territoire (création de valeur ajoutée, nouvelles filières, réduction des intrants, sobriété de l'usage de l'eau, …). Le pourcentage sera à justifier dans le PTGE ou la démarche de gestion territoriale engagée et ne pourra pas s'appliquer à du développement de l'irrigation (développement qui est inéligible aux aides de l'agence). Le cas échéant selon conditions du PSN ou programmes équivalents	- Pour les volumes substituant des prélèvements agricoles existants, l'assiette de l'aide[4] est calculée sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau sur les 10 dernières années. - Plafond : 6,5 €/m³ HT	- cf. articles 11 et 12

[4] Concernant les démarches validées ou en cours d'élaboration, les volumes éligibles déjà établis sur la base de l'instruction de 2015 ne sont pas à modifier sauf sur demande de révision/complément de la part du préfet référent et/ou du préfet coordonnateur de bassin auprès du comité de pilotage du PTGE.

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Etude et travaux pour le transfert des prélèvements sur une ressource moins sensible (substitution)	Uniquement pour de la substitution, à partir d'une ressource à l'équilibre, dans une approche collective, à une échelle cohérente (A titre d'exemple : bassin versant, réseau AEP) et dans le cadre d'un programme d'économies d'eau.	Pour les travaux, le cas échéant selon conditions du PSN ou programmes équivalents		
Accords de déstockage	Récupération des couts auprès des usagers selon les particularités ci contre - non concerné par le taux bonifié		VMR : 10 c€/m³ HT	A défaut d'une récupération effective des couts auprès des usagers, le taux d'aide sera ramené à 10% pour le soutien d'étiage 2023. Pour le soutien d'étiage 2024, à défaut d'une récupération effective des couts auprès des usagers, tout dossier sera inéligible.
Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)	Aide réservée aux propriétaires (ou à leur délégataire ou concessionnaire) d'ouvrages dédiés au soutien d'étiage (à l'exclusion des ouvrages hydro-électriques) contribuant à la réalimentation d'un cours d'eau disposant d'un DOE. - non concerné par le taux bonifié Pour le soutien de l'étiage 2022, le forfait d'aide est fixé à 0.15 c€/m3 utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage. Pour mémoire, à partir du 1er janvier 2023, ces opérations ne sont plus éligibles. La demande d'aide à la bonne gestion d'étiage peut être déposée à l'Agence postérieurement au commencement d'exécution de l'opération[5]. L'aide correspondant au soutien d'étiage de l'année 2022 pourra être instruite l'année 2023 selon les modalités d'aide relatives à l'année 2022.			
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles (eaux épurées, rejet de géothermie, eaux de pluies, …)	Selon conditions de l'appel à projets ou la délibération spécifique			

[5] En dérogation à la procédure d'instruction prévue dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/21-67

Chapitre 4 - Dispositifs d'aide pour concourir à l'objectif C « économiser et recycler l'eau dans les activités économiques (hors agricoles) »

Article 17 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel et commercial ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf secteur piscicole).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : association, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

Article 18 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global d'économies d'eau, précédé, si nécessaire, d'une étude de définition, en respectant les objectifs qualitatifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur,
- pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif.
- De plus, les demandes ou projets doivent :
- être portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).
- permettre, si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'Etat, de diminuer les prélèvements en allant au-delà de la réglementation.

Article 19 - Opérations non éligibles

Les opérations liées à du renouvellement d'équipements ne sont pas éligibles.

Article 20 - Taux et conditions de bonification

Les études générales (étude de branches, accords, animations) sont aidées au taux maximal de 50%.

Les travaux et les équipements éligibles, dont les études préalables, sont considérés comme prioritaires et bénéficient d'un taux de financement maximal de 60%.

C.1. Objectif opérationnel « Etudes générales »

Article 21 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sont :

- Etudes générales :
  - Etudes de branches industrielles
  - Accords de branche
  - Animation, suivi, évaluation, conseil, sensibilisation, formation

C.2. Objectif opérationnel « Investissements d'économies d'eau »

Article 22 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sans modalités spécifiques sont :

- Diagnostic de faisabilité et de définition de travaux d'économie d'eau

Les opérations éligibles avec modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Particularités
Outils de diagnostic et de suivi des consommations d'eau	Aide attribuée dans le cadre d'étude préalable à des actions d'économies d'eau		
Mise en circuit fermé des eaux et recyclage, système de collecte et de stockage en vue du recyclage des eaux pluviales Autres dispositifs économes en eau et d'amélioration de l'efficience	Le volume annuel d'eau économisé doit être : - soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m³ - soit supérieur à 500 000 m³ Et comprendre une approche globale de réduction des impacts sur la base d'un diagnostic complet qualité et quantité pour les activités assimilés agricoles	Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes ou des meilleures techniques disponibles (MTD) : • si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs externes de même efficacité. • l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.	Le seuil de 5000 m³ s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles d'un usager tiers (eaux épurées, rejet de géothermie, eaux de pluies, …)	Selon conditions de la délibération ou l'appel à projets spécifique		
Travaux pour le transfert vers une ressource moins sensible (nouveaux forages de substitution, ouvrages de traitement des eaux)	Les ouvrages de traitement des eaux ne sont éligibles que si la ressource de substitution est de moins bonne qualité que la ressource d'origine. Ces travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme d'économies d'eau.		

Chapitre 5 - Date d'application

Article 23 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2023.